Commune de Cernier

2053 Cernier, le

Tél. 038 53 21 42
Compte de chèques 20-312-1

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier,

vu la requête du propriétaire du 11 mars 1988,

vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;

vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 2142 du cadastre de la commune de Cernier, propriété de M. Denis Monnier (signal N° 2.50 OSR).

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Au nom du Conseil communal,

le secrétaire, J.-Ph. Schenk

le président, G. Fontaine

Cernier, le 6 avril 1988

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le 18 avril 1988

Service des Ponts et Chaussées,
L'ingénieur cantonal:

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

NICSA 5000 7 85